

DECISION N° 2023-16
Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle obligatoire
Formation Travail en hauteur – Port du harnais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser la formation Travail en hauteur – Port du harnais, à cinq adjoints techniques (agent du service gestion du patrimoine et mécanicien), un agent de maîtrise (responsable du service gestion du patrimoine) et un technicien principal de 1^{ère} classe (conseiller en Prévention), compte tenu de la possibilité pour ces agents d'effectuer des travaux en hauteur,

CONSIDERANT que la société DUCOS Fabien Formation a été retenue pour un montant de 690,00 € H.T., pour la formation Travail en hauteur – Port du harnais après consultation de plusieurs entreprises,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec la société DUCOS Fabien Formation de SAINT AVIT (40), pour dispenser la formation Travail en hauteur – Port du harnais à cinq adjoints techniques (agent du service gestion du patrimoine et mécanicien), un agent de maîtrise (responsable du service gestion du patrimoine) et un technicien principal de 1^{ère} classe (conseiller de prévention), le 25/05/2023, pour un montant de 690,00 € H.T.,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché/Publié le 24/03/2023

ID : 040-244000279-20230321-DEC2023_16-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 21 mars 2023

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 24/03/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Fiche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.